

trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits à la preuve seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

XLIV. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Droits de sa majesté sauvegardés.

XLV. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public et il sera appelé "la charte de la Banque Nationale," et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public, etc.

XLVI. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-onze, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

CÉDULE A.

Mentionnée dans la trente-huitième section de l'acte précédent.
Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque Nationale durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt....	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$